

Ils avaient alors promis de payer tous les dépôts dans les deux ans.

Ils avaient promis de déposer \$200,000 comme directeurs pour garantir tout ce qui pourrait rester dû après la liquidation des affaires de la Banque.

Ils ont trompé le Parlement.

Ils n'ont pas liquidé.

Ils n'ont pas déposé les \$200,000 de garantie. Maintenant ils viennent demander la destruction complète de l'ancienne charte qui rendait leur responsabilité absolue et totale et ils veulent après avoir fait un paiement qui représente à peine 75 cts dans la piastre des dépôts englobés et pour le paiement desquels ils accaparent l'actif de la Banque, ils veulent être débarrassés de toute responsabilité.

C'est une pure indignité.

Voici le texte du Bill présenté à la chambre pour sanctionner cette indignité:

Considérant que la Banque du Peuple a représenté, par sa requête, que le chapitre 75 des statuts de 1897, un délai supplémentaire de deux ans, à compter du premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt dix-sept, a été accordé par les intéressés aux directeurs de la dite banque, pour le paiement des versements à venir sur leurs créances, soit, cinquante pour cent étant la balance de leurs réclamations, les dits paiements devant être faits par proportions de dix pour cent et au fur et à mesure de la réalisation des valeurs; et considérant que certains directeurs de la dite banque, savoir: Jacques Grenier, Charles Lacaille, Toussaint Préfontaine, William Francis et George S. Brush ont donné des garanties sur leurs biens personnels à l'effet de combler partie du déficit qui pourrait exister après la liquidation des affaires de la dite banque; et considérant que les directeurs susdits ont offert le paiement de quarante-cinq centins dans la piastre sur le solde encore dû lors de la dite offre; et considérant que la dite offre excède ce qui pourrait être réalisé sur la liquidation de l'actif de la dite banque, y compris les garanties fournies par certains des directeurs, et considérant qu'après considération de l'offre susdite des

directeurs, à une réunion des créanciers et déposants de la dite banque, tenue le vingt-cinq de janvier mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, il a été résolu d'accorder aux directeurs susdits une décharge complète de leurs obligations envers la dite banque, ses actionnaires, ses créanciers et déposants, sur paiement de la somme de quarante-cinq centins par piastre sur le solde encore dû, et de transférer aux dits directeurs tout l'actif de la banque, de quelque nature qu'il soit, afin de leur permettre de payer la dite somme, comme il appert de la résolution reproduite à l'annexe du présent acte; et considérant que les directeurs susnommés et les liquidateurs de la dite banque se sont conformés à la dite résolution, et que depuis son adoption ils ont payé un versement aux créanciers et déposants de la dite banque, à compte de la dite somme de quarante-cinq centins par piastre; et considérant que la dite banque a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte ratifiant et confirmant la dite résolution, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. La résolution contenue à l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée et confirmée, et déclarée valide et exécutoire, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans l'acte constitutif de la Banque du Peuple (ci-dessous appelée "la banque") et ses amendements, nonobstant aussi toutes dispositions à ce contraires contenues dans l'Acte des banques ou dans l'Acte des liquidations.

2. Pour bénéficier du présent acte, les directeurs de la banque devront, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après sa sanction, verser entre les mains des mandataires actuels de ses déposants et créanciers, ou leurs successeurs, la somme de quarante-cinq centins par piastre sur le solde encore dû, déduction faite de toute somme payée depuis l'adoption de la dite résolution reproduite à l'annexe du présent acte; et les nommés Jacques Grenier, Charles Lacaille, Toussaint Préfontaine, William Francis et G. S. Brush, ou autres directeurs, après avoir fait le paiement ci-dessus, entreront en possession immédiate, à titre de propriétaires, de tout l'actif de la banque, de quelque nature qu'il soit.

3. Le recours des actionnaires, créanciers et déposants de la banque sera suspendu, tant cou-